

— les municipalités locales, régies intermunicipales, municipalités régionales de comté qui maintiennent un corps de police versent à l'École 50 % de leur contribution annuelle à la date de prise du décret et versent l'autre 50 % au plus tard le 1^{er} février 2006;

— le premier versement sert de financement à l'École pour la période du 1^{er} avril 2005 au 30 septembre 2005, et celui du 1^{er} février 2006 servira de financement à l'École pour la période du 1^{er} octobre 2005 au 31 mars 2006;

— lorsqu'il y a fusion ou abolition de corps de police, l'École accorde un crédit au corps de police aboli selon le prorata de la période visée et une facture du même montant est transmise au corps de police remplaçant. Ainsi, la somme des contributions annuelles des corps de police abolis devient payable par le corps de police remplaçant au prorata de la période visée;

— lorsqu'un corps de police est nouvellement constitué, une contribution annuelle est payable à l'École selon une masse salariale prévue pour la première année d'opération. Cette contribution sera calculée au prorata de la période visée et des ajustements seront effectués lorsque la masse salariale réelle sera connue;

— l'École peut exiger des intérêts sur les versements reçus après les dates exigibles (date de prise de décret et le 1^{er} février 2006) ou après le 45^e jour qui suit la date de la facture de l'École, selon la plus tardive des deux dates. Le taux annuel d'intérêt qui sera appliqué est le taux d'intérêt en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31).

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44231

Gouvernement du Québec

Décret 416-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT l'approbation du règlement d'Hydro-Québec permettant à Hydro-Québec de contracter des emprunts par un crédit rotatif pour un montant n'excédant pas 750 000 000 \$US

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que, avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle

manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou hors Canada;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation de la Société pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a édicté, le 15 avril 2005, son règlement autorisant Hydro-Québec à contracter un nouveau crédit rotatif lui permettant d'effectuer des emprunts par l'émission de billets dont le montant global en capital, en cours à quelque moment que ce soit, n'excédera pas 750 000 000 \$US;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter le crédit rotatif auquel il pourvoit et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certains autres montants payables à l'égard de ces emprunts soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement d'Hydro-Québec édicté le 15 avril 2005, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à contracter un crédit rotatif auprès d'un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (les « Banques »), et pour lesquelles Banque Canadienne Impériale de Commerce agit à titre de mandataire administratif des Banques, par lequel Hydro-Québec pourra effectuer des emprunts en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, soit un crédit de 750 000 000 \$US ayant un terme renouvelable de cinq ans, ces emprunts devant être constatés par des billets émis par Hydro-Québec et devant comporter notamment les modalités stipulées à ce règlement (les « Emprunts ») et à la nouvelle convention de crédit devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire administratif, (la « Convention de crédit »);

QUE le montant global en capital des Emprunts en cours à quelque moment que ce soit, en vertu de la Convention de crédit, n'excède pas 750 000 000 \$US;

QUE le Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital et des intérêts des Emprunts et de tous les autres montants payables par Hydro-Québec en vertu des dispositions de la Convention de crédit;

QUE le projet de Convention de crédit, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, devant intervenir entre Hydro-Québec, le Québec, les Banques et Banque Canadienne Impériale de Commerce, à titre de mandataire administratif, soit approuvée;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, soit autorisé, pour et au nom du Québec, aux conditions, le cas échéant, prévues à cet arrêté, à conclure et à signer la Convention de crédit, avec toute modification non substantiellement incompatible avec les dispositions du présent décret que ce signataire jugera nécessaire, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications par le Québec, à donner ou livrer tout avis ou certificat prévu à la Convention de crédit, à encourir toute dépense nécessaire à la garantie des Emprunts et à poser tout acte et signer tout document qu'il jugera nécessaire aux fins de l'exercice des droits et de l'exécution des obligations du Québec aux termes de la Convention de crédit.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44232

Gouvernement du Québec

Décret 417-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse a été institué en vertu de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (L.R.Q., c. 0-5.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au financement des activités de cet office;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement du Québec à l'Office a été fixé à 2 000 000 \$ pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère des Relations internationales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse une subvention de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2005-2006, sous réserve de l'existence des disponibilités budgétaires appropriées au regard de l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44233

Gouvernement du Québec

Décret 418-2005, 4 mai 2005

CONCERNANT la signature d'une entente entre le gouvernement du Québec et le Programme COSPAS-SARSAT relative au siège de cette organisation internationale

ATTENDU QUE le Programme COSPAS-SARSAT a été créé dans le but d'utiliser des satellites et un réseau mondial de stations terrestres pour détecter et relayer des signaux de détresse d'utilisateurs maritimes, aéronautiques ou terrestres et, ce faisant, d'appuyer les objectifs de recherche et de sauvetage de l'Organisation maritime internationale et de l'Organisation de l'aviation civile internationale;